



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2023-361

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Réglementation - Environnement

R02-2023-10-12-00018 - Arrêté réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits "trous à cyclone" du Cul de sac du Marin (4 pages)

Page 3

Direction de la Mer

R02-2023-10-12-00018

Arrêté réglementant le mouillage des navires
dans les abris naturels dits "trous à cyclone" du
Cul de sac du Marin

**Arrêté n° R02-2023-10-12-00018
réglementant le mouillage des navires
dans les abris naturels dits « trous à cyclone »
du Cul de sac du Marin**

LE PRÉFET

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13,1°, 223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n°77-763 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre accessibles temporairement des zones d'abris naturels au profit de navires devant se protéger d'un ouragan ou d'une tempête ;

CONSIDÉRANT les risques que présentent pour l'environnement et la sécurité maritime, les navires non gardiennés ou non entretenus, et stationnés de manière permanente dans les abris naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les littoraux, notamment ceux constitués de mangrove ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer,

ARRÊTE

Article 1er

Dans le Cul de sac du Marin, trois zones réglementées dites « trous à cyclone » sont définies par le présent arrêté.

Les coordonnées des sommets de ces zones sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales). Un schéma représentant l'implantation de la zone réglementée est annexé au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout engin, embarcation ou navire quel que soit son pavillon ou la nationalité du capitaine, chef de quart ou de la personne qui en exerce la responsabilité ou la conduite.

Article 2

Le mouillage ou l'amarrage des navires, qu'il soit temporaire ou permanent, est interdit en dehors de la détention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans les trois zones dites « trous à cyclone » délimitées ci-dessous :

1. À l'est d'une ligne reliant les points suivants :
 - A – 14°27,8651'N / 060°51,9338'W (embouchure du canal O'Neil)
 - B – 14°27,8300'N / 060°51,9480'W
 - C – 14°27,7350'N / 060°51,9020'W
 - D – 14°27,6590'N / 060°52,0120'W
 - E – 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (pointe Malé)
2. Au sud d'une ligne reliant le point E et le point F :
 - E – 14°27,4953'N / 060°52,0727'W (pointe Malé)
 - F – 14°27,4953'N / 060°52,2900'W (Pointe Cailloux)
3. Au sud-est d'une ligne reliant le point F et le point G :
 - F – 14°27,4953'N / 060°52,2900'W (Pointe Cailloux)
 - G – 14°27,1166'N / 060°53,0380'W (Pointe Marin).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le mouillage et l'amarrage des navires sont autorisés à titre temporaire, dans les zones dites « trous à cyclone » délimitées à l'article 2 :

- à compter de la diffusion d'un bulletin météorologique spécial (BMS) élaboré par les services de météorologie nationale (Météo France) et concernant la Martinique, ou lors d'alertes cycloniques, à compter du passage de la Martinique en vigilance jaune « ouragan » ;
- et pour une durée ne pouvant excéder 48 heures après la fin de la diffusion d'un bulletin météorologique spécial, ou 72 heures après le retour de la Martinique en vigilance verte « ouragan ».

Article 4

Les zones identifiées font l'objet d'un balisage selon les normes édictées par le service des phares et balises conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins et respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des espèces protégées et l'environnement marin.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal, l'article R.341-5 du code du tourisme et l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux intérieures françaises et la mer territoriale, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 juillet 2018 réglementant le mouillage des navires dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du Cul de sac du Marin.

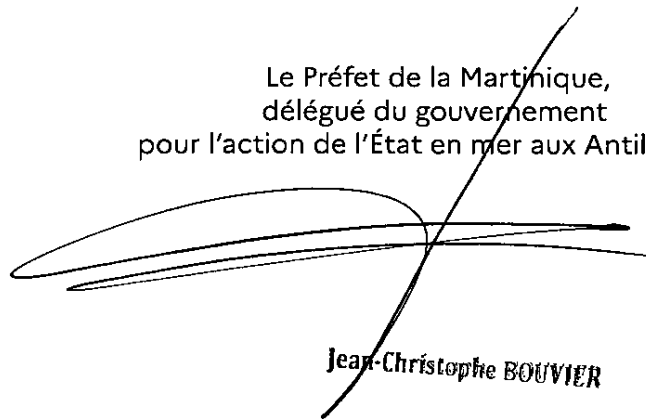
Article 7

Le commandant de zone maritime Antilles, le directeur de la Mer de la Martinique, le maire de la commune du Marin, le maire de la commune de Sainte-Anne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer des communes du Marin et de Sainte-Anne.

Fort-de-France, le

12 OCT. 2023

Le Préfet de la Martinique,
délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer aux Antilles

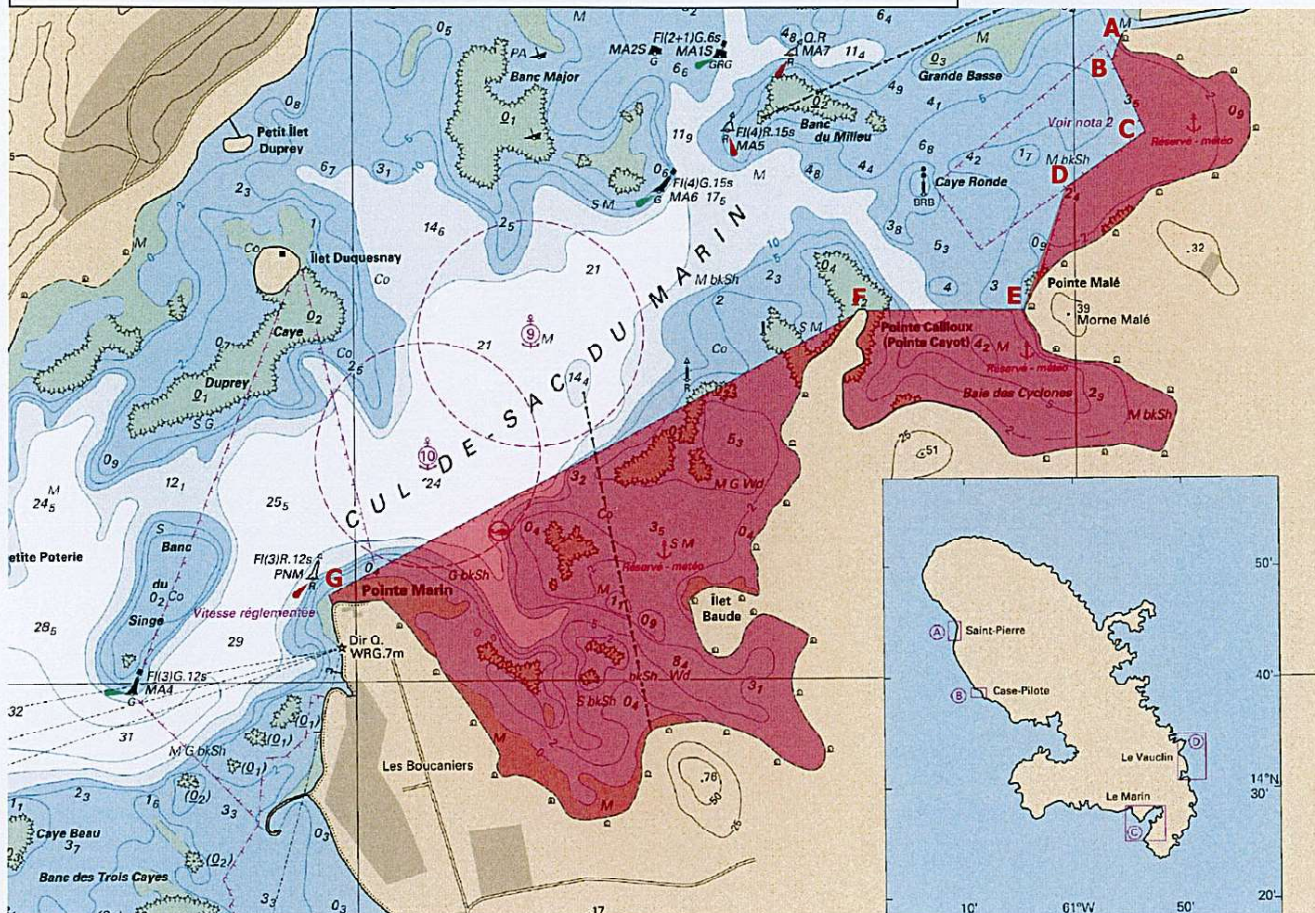


Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE : Carte d'illustration

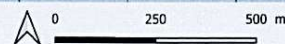
Réglementation du mouillage des navires dans les abris naturels dits "trous à cyclone" du Cul de sac du Marin


PRÉFET DE LA MARTINIQUE
 Direction de la mer
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Légende

Trous à cyclone : mouillage et amarrage des navires réglementé



Réalisation : DM Martinique, août 2023
 SCR : WGS84 Sources : DM Martinique, SHOM